

GE_GERICHTE A/3127/2013 vom 30. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3127_2013

FR: GE_GERICHTE A/3127/2013 du 30 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/3127/2013 del 30 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

ème phrase RAI, les mesures doivent être considérées comme indiquées dans l'état actuel des connaissances médicales et permettre de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate. D'après la jurisprudence, une méthode de traitement est considérée comme éprouvée par la science médicale, c'est-à-dire réputée scientifiquement reconnue, si elle est largement admise par les chercheurs et les praticiens. L'élément décisif à cet égard réside dans le résultat des expériences et dans le succès d'une thérapie déterminée. Ces exigences, valables dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, s'appliquent également aux mesures médicales de l'assurance-invalidité. Il s'ensuit qu'un traitement qui n'est pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, parce que son efficacité n'est pas démontrée selon des méthodes scientifiques, ne peut en principe pas davantage être alloué dans le cadre des art. 12 et 13 LAI (ATFA non publié I 588/06 du 6 octobre 2006, consid. 1 et les références). Eu égard à ce qui précède, on peut se référer s'agissant de la définition de la psychothérapie contenue à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31). Aux termes de cette disposition, on entend par psychothérapie une forme de traitement qui: concerne des maladies psychiques et psychosomatiques (let. a); vise un objectif thérapeutique défini (let. b); repose essentiellement sur la communication verbale, mais n'exclut pas les traitements médicamenteux de soutien (let. c); se base sur une théorie du vécu et du comportement normaux et pathologiques ainsi que sur un diagnostic étiologique (let. d); comprend la réflexion systématique et une relation thérapeutique suivie (let. e); se caractérise par un rapport de travail de confiance ainsi que par des séances de thérapie régulières et planifiées (let. f); peut être pratiquée sous forme de thérapie individuelle, familiale, de couple ou en groupe (let. g). En l'espèce, comme le révèlent les documents relatifs à la prise en charge par l'assurance-maladie et les rapports de la Dresse L_____, l'enfant a bien suivi un traitement pour l'infirmité congénitale 404 avant sa 9 ème année. Il a en effet non seulement bénéficié d'un suivi dès novembre 2011 auprès de l'OMP, mais également d'une psychothérapie dès 2008 tant sous forme de thérapie familiale que par entretiens individuels. Le médecin du SMR allègue que le suivi psychologique « visant à atténuer les symptômes » évoqué par la Dresse L_____ ne constituerait pas une psychothérapie à proprement parler. On comprend mal sur quels motifs se fonde la distinction qu'il semble opérer entre un suivi psychologique visant à atténuer les symptômes et une psychothérapie. En effet, la définition de la psychothérapie contenue dans l'OPAS ne permet pas de conclure que ce type de suivi ne relève pas d'une telle thérapie. En outre, selon la circulaire, l'assurance-invalidité prend en charge la psychothérapie lorsque les troubles psychiques font partie des symptômes ou constituent une conséquence d'une autre infirmité congénitale (ch. 1045 CMRM). Elle ne contient dès lors pas non plus d'exigences précises quant au contenu et aux modalités de la psychothérapie, au regard desquelles les traitements de

l'enfant en 2008 et 2011 ne constitueraient pas une telle cure. La jurisprudence a certes considéré que les seuls examens et conseils aux parents ne constituent pas un traitement (ATFA non publié I 569/00 du 6 juillet 2001, consid. 2 d). Les consultations en l'espèce excèdent cependant manifestement un tel cadre, puisque des soins ont été prodigués à l'enfant après les examens diagnostiques. Enfin, même s'il fallait admettre que le « suivi psychologique » ayant débuté en 2011 mentionné par la Dresse L_____ n'est pas équivalent à une psychothérapie, force est de constater que les séances prises en charge en 2008 par l'assurance-maladie sont en revanche qualifiées de psychothérapie tant dans le formulaire d'information du médecin-conseil de l'assurance-maladie que par la Dresse L_____ dans son courrier du 10 juillet 2013. Partant, eu égard aux informations sur le déroulement du traitement données par les médecins traitants, il est démontré au degré de la vraisemblance prépondérante que le traitement a bel et bien commencé avant que l'enfant n'ait neuf ans révolus. Les conditions à la prise en charge du traitement de l'infirmité congénitale 404 sont ainsi remplies. 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et l'enfant mis au bénéfice de la prise en charge du traitement de l'infirmité congénitale classée sous chiffre 404 OIC. L'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.-. * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.